

## **Annexe au règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires du Groupement SIS (SIS R 431)**

(Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

### **Missions des SPV du Groupement SIS**

#### **1. Missions découlant des dispositions légales**

Les missions du Groupement SIS sont définies à l'art. 8 LPSSP.

Ces missions sont assurées, soit exclusivement par les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières professionnels (ci-après : SPP), soit conjointement par les SPP et les SPV (mode mixte), soit de manière autonome par les SPV, selon les circonstances.

*Art. 8 LPSSP*

*<sup>1</sup> Pour toutes les communes à l'exception de Céligny, le groupement SIS est chargé, de manière permanente et en tous lieux :*

*a) des mesures de secours et de sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers, en cas de sinistre sur terre et sur l'eau;*

Les SPV peuvent être engagés en mode mixte ou de manière autonome selon le critère d'engagement.

*b) des mesures de lutte contre l'incendie et les risques d'explosion;*

Les SPV peuvent être engagés en mode mixte ou de manière autonome selon le critère d'engagement.

*c) des mesures de protection de l'environnement en cas de sinistre;*

Les SPV peuvent être mobilisés pour accomplir des missions périphériques complémentaires.

*d) des mesures de lutte contre la pollution et la contamination liées à des accidents impliquant des substances nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques;*

Les SPV peuvent être mobilisés pour accomplir des missions périphériques complémentaires.

*e) des mesures de lutte contre les inondations et de protection contre les dégâts liés à des phénomènes météorologiques;*

Les SPV peuvent être engagés en mode mixte ou de manière autonome selon le critère d'engagement.

*f) des opérations à caractère technique;*

Les SPV peuvent être engagés en mode mixte ou de manière autonome selon le critère d'engagement.

- g) *de missions d'aide sanitaire, y compris l'exploitation technique du poste médical avancé et une participation à la conduite sanitaire, ainsi que de transport sanitaire urgent;*

Les SPV assurent la mise en exploitation du poste médical avancé (PMA), et le soutien de son fonctionnement avec l'appui sanitaire, si celui-ci est ordonné.

- h) *de la réception d'appels d'urgence et l'exploitation d'une centrale d'alarme d'incendie et de secours unique;*

Les SPV peuvent se voir confier des tâches de preneurs d'appels.

- i) *de services de préservation planifiés, cas échéant sur requête d'une commune ne disposant pas de ses propres sapeurs-pompiers volontaires.*

Les SPV peuvent être engagés pour effectuer des services de préservation, en lien avec la défense incendie et secours, dans le cadre de manifestations officielles.

Les SPV du Groupement SIS peuvent assumer, par ailleurs, des missions complémentaires, à savoir :

- mission d'aide à la conduite (rôle d'AIC) ;
- exploitation de l'unité mobile de décontamination (UMD), en cas d'évènements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) ;
- exploitation de la berce de pompage lourd, en cas d'importantes inondations, ou pour du transport d'eau ;
- exploitation des points de rencontre d'urgence (PRU), dans certaines communes.

## 2. Manifestations communales

Conformément à l'art. 6 du règlement relatif aux prestations et interventions facturables du Groupement SIS (SIS R 433), le Groupement SIS assure des services de préservation planifiés, notamment lors de manifestations à l'intérieur ou à l'extérieur, dans le cadre de ses missions définies par l'article 8 alinéa 1 LPSSP, sur demande et aux frais des organisateurs de la manifestation. Les mises à disposition de personnel dans le cadre de manifestations organisées par les autorités fédérales, cantonales et communales ne font pas l'objet de facturation.

Les autres tâches susceptibles d'être confiées aux compagnies de SPV du Groupement SIS font l'objet d'une convention entre le Groupement SIS et les communes concernées ; elles sont alors facturées aux communes sur la base des tarifs du Groupement SIS (heures soldées et dépenses directement liées à la manifestation).

## 3. Engagement des SPV à l'extérieur du canton

Les interventions à l'extérieur du canton sont encadrées par des conventions d'assistance ou dans le cadre posé par la Confédération.

Les SPV seront engagés ponctuellement sur ce type de missions, sur une base volontaire.